



LES GUIDES PRATIQUES POUR TOUS

Extrait de la publication

Successions

Le guide pratique

- Le testament
- La donation
- Les héritiers
- La fiscalité
- Les contentieux

prat
éditions

2012

Successions

Le guide pratique

Sylvie Dibos-Lacroux
Ancienne avocate

13^e édition

2012



Tous les codes et guides sont disponibles sur :
www.prat.fr

Direction éditoriale : Anne-Laure Marie
Édition : Dominique Poussiéglue
Coordination éditoriale : Maud Taieb
Relecture-correction : Carole Fossati
Création graphique : Julien Josset
Composition : Éric Marouzé

© Prat éditions, octobre 2011
Division de Reed Business Information, SAS au capital de 4 099 168 euros
Forum 52 - 52, rue Camille-Desmoulins, 92448 Issy-les-Moulineaux Cedex

Président : Antoine Duarte
Actionnaire principal : Reed Elsevier France

ISBN 978-2-8095-0360-9
ISSN 1272-4955

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droit, ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Vous êtes concernés par une succession suite au décès d'un de vos proches ? Vous avez besoin d'être épaulé pour effectuer les bonnes démarches, veiller à la bonne exécution d'un testament ou faire valoir vos droits à l'héritage.

Vous voulez anticiper les questions de successions qui se posent à votre famille ? Et non les subir le moment venu... : vous voulez transmettre de votre vivant un bien à vos enfants ou aider financièrement vos petits-enfants.

Que vous soyez celui qui donne ou celui qui reçoit, l'enjeu est tellement important pour vous et vos proches qu'il convient de vous entourer des meilleurs conseils.

Pour protéger au mieux les intérêts de votre famille, ce guide vous présente toutes les possibilités relatives au droit des successions. Ainsi, il vous permettra :

- d'**organiser votre succession** (rédaction d'un testament, contenu ou annulation) ;
- de **savoir faire face à un décès** et à **l'ouverture de la succession** (formalités et démarches indispensables, obsèques, protection des biens, situation du conjoint, etc.) ;
- de tout savoir sur la **transmission des biens** (comment, pour qui) et sur la **gestion d'une succession** (délivrance, legs, indivision).

Cet ouvrage apportera les **réponses** à toutes vos questions :

- Le conjoint-survivant peut-il rester dans l'appartement loué par le défunt ?
- Comment contester un testament ?
- Que peut-on donner, à qui et en quelle quantité ?
- La succession est endettée, qui doit payer ?

Synthétique, clair et très pratique, agrémenté de nombreux modèles de lettres prêts à l'emploi et d'adresses utiles, voilà LE guide indispensable pour tout comprendre, et agir en connaissance de cause !

*Anne-Laure Marie
Directrice éditoriale*

Table des matières

■ ORGANISER SA SUCCESSION	10
Comment transmettre ses biens par testament ?	11
La rédaction du testament	11
Le contenu du testament	18
La révocation ou l'annulation du testament	31
Comment transmettre ses biens par donation ?	38
La rédaction de la donation	38
Le contenu de la donation	40
La révocation des donations	53
L'annulation des donations	58
Les dons manuels	59
Les donations déguisées	63
Les donations indirectes	65
Les donations-partages	66
Les droits de mutation	78
Comment favoriser son conjoint ou son concubin ?	87
Comment favoriser son conjoint ?	87
Comment favoriser son concubin ou son partenaire pacsé ?	103
Comment organiser son « après-décès » ?	112
Nommer un exécuteur testamentaire	112
Nommer un mandataire successoral	113
Établir un mandat de protection future	116
Quel est l'intérêt des pactes de famille ?	119
La renonciation à l'action en réduction	119
La renonciation à l'action en retranchement	121

■ LE DÉCÈS ET L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION	122
Le décès	123
Les formalités et les démarches	123
Les obsèques	128
Le généalogiste.....	138
L'ouverture de la succession	139
Les premières démarches	139
Le détournement ou le recel des biens de la succession.....	150
La situation du conjoint survivant.....	155
La situation du partenaire pacsé.....	172
Les options des héritiers.....	176
Les successions sans héritier	183
Les actions en justice engagées par le défunt	184
■ LA DÉCLARATION DE SUCCESSION	188
Les formalités.....	189
Les délais	189
Les personnes tenues d'effectuer la déclaration	190
Sanctions en cas de dépassement des délais	190
Les déclarations de succession en Corse.....	191
Les biens à déclarer	193
La liquidation du régime matrimonial.....	193
Quels sont les biens qui n'ont pas à être déclarés ?	197
Quels sont les biens qui sont exonérés de droits de succession ?	203
Comment sont évalués les biens ?	211
Les immeubles	211
Les meubles	213
Les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection.....	215
Les valeurs mobilières	216
L'entreprise transmise par décès	217
Les comptes bancaires	217
Les biens situés à l'étranger	219
L'usufruit	220
Les dettes déductibles.....	221
Les dettes personnelles du défunt	221
Les dettes nées postérieurement au décès.....	223
Les dettes antérieures au décès mais non déductibles	225
Les droits de succession	226
Calcul des droits de succession	227
Paiement des droits de succession.....	238
Contrôle fiscal	245

■ LA TRANSMISSION DES BIENS	248
Le défunt n'a fait ni testament ni donation	249
Le défunt n'était pas marié lors de son décès	249
Le défunt était marié lors de son décès	256
Le défunt était divorcé ou séparé de corps	261
Le défunt était pacsé ou concubin	262
La situation des personnes qui décèdent dans le même événement	262
Les héritiers indignes de succéder	263
Le défunt a rédigé un testament ou effectué une donation.....	265
Les héritiers réservataires sont protégés	265
Les autres héritiers peuvent être deshérités	268
La quotité disponible du conjoint survivant	269
La situation du concubin et du partenaire pacsé.....	276
La réduction et le rapport des libéralités excessives	277
L'action en réduction	277
Le rapport des donations	284
■ LA GESTION DE LA SUCCESSION	298
La délivrance des legs.....	299
Comment les légataires peuvent-ils prendre possession des biens qui leur sont légués ?.....	299
Les différents types de légataires.....	300
Le paiement des dettes	303
Qui doit payer les dettes de la succession ?	303
La prestation compensatoire est-elle due par les héritiers du débiteur ?.....	305
L'enfant ayant pris en charge ses parents peut-il être indemnisé ?.....	306
Le recours des services de l'aide sociale.....	307
Le remboursement des allocations de solidarité aux personnes âgées.....	312
Le remboursement des autres aides à caractère social	313
Le recours des hôpitaux et hospices	314
L'indivision	314
Qu'est-ce que l'indivision ?	314
Comment fonctionne l'indivision ?.....	315
Les accords entre les indivisaires.....	318
Intervention du tribunal	320
Les comptes de l'indivision.....	322
La durée de l'indivision	326

■ LE PARTAGE	332
Le partage amiable	333
Comment se déroule un partage amiable ?	333
Que se passe-t-il si un copartageant est mineur ou majeur en tutelle ?	334
Que se passe-t-il si un indivisaire est défaillant ?	335
Le partage judiciaire	335
Qui peut demander le partage ?	335
Comment se déroule un partage judiciaire ?	336
L'attribution préférentielle	340
Attribution du local d'habitation	340
Attribution d'un local professionnel	341
Attribution d'une entreprise	341
Attribution d'une exploitation agricole	342
Attribution conjointe demandée par plusieurs héritiers	344
Paiement de la soulte	344
Les conséquences du partage	345
Les compensations financières (soultes)	345
Les obligations des cohéritiers	346
Les contestations du partage	347
L'annulation du partage	347
L'action en complément de part	347
Les droits fiscaux du partage	347
Acte de partage	347
Licitation	348
Vente par un indivisaire de sa part à un autre indivisaire	348
● MODÈLES DE LETTRES ET DE DOCUMENTS	350
Testament authentique	351
Testament nommant un tuteur pour enfants mineurs	353
Testament-partage	354
Testament désignant un exécuteur testamentaire	356
Révocation de testament	357
Legs d'objets déterminés	358
Legs complétant un précédent testament (codicille)	359
Legs universel à plusieurs personnes	360
Legs de l'usufruit de la succession	361
Legs graduel	362
Legs à un médecin	363
Legs à des petits-enfants sous condition que leurs parents n'auront ni l'administration ni la jouissance des biens légués	364
Legs avec interdiction de vendre et d'hypothéquer	365
Acte constatant un don manuel	366

Table des matières

Legs particulier au conjoint	367
Legs universel au conjoint	368
Demande de délai pour la déclaration de succession	369
Demande de délai pour le paiement des droits de succession	370
Convention d'indivision	371
● TEXTES DE LOI	375
● INDEX ALPHABÉTIQUE	485

Organiser sa succession

- Le Code civil qualifie de « dévolution successorale » la façon dont doivent se transmettre les biens au décès de leur propriétaire.
- Il faut le savoir, il est intéressant financièrement d'organiser sa succession à l'avance. Pour cela, il existe différentes méthodes.
- La transmission à titre gratuit de ses biens peut passer par la rédaction d'un testament ou la réalisation d'une donation, ces deux formes de dévolution sont qualifiées de libéralités. Les règles de forme et les effets de ces libéralités sont différents même si certaines règles leur sont communes.

Comment transmettre ses biens par testament ?



Faire un testament est utile, sinon indispensable, dès lors que l'on dispose de quelques biens, si modestes soient-ils.

Un testament permet, d'un point de vue moral d'abord, d'aider les héritiers à suivre et à respecter les volontés du défunt. D'un point de vue matériel, celui qui rédige un testament règle la répartition de ses biens d'une façon qui, tout en étant conforme à la loi, lui est personnelle. C'est ainsi qu'il peut, par exemple, avantager une personne non appelée à la succession, augmenter la part d'un héritier ou encore assurer la protection de son conjoint.

Il peut aussi répartir ses biens entre ses enfants ou ses héritiers s'il craint des dissensions entre eux après son décès (testament-partage).

■ La rédaction du testament

➤ Comment faire son testament ?

● **Le testament olographe (art. 970 du Code civil)**

Il est possible de rédiger soi-même son testament en utilisant une simple feuille de papier, sans aucun formalisme, mais à condition de le rédiger entièrement de façon manuscrite, c'est-à-dire à la main, de le dater et de le signer. Pour ajouter une disposition au testament, acte appelé codicille, il faut aussi le rédiger à la main, le dater et le signer.

Cas pratique

Un testament écrit au dos d'une enveloppe et signé de la main de son auteur a été reconnu valable.

De même, les tribunaux ont reconnu valables des testaments qui étaient écrits non sur du papier mais sur d'autres supports tels que du linge ou un meuble, ou encore gravés par le testateur sur du bois, du verre, du cuir...

S'il est écrit sur deux ou plusieurs feuillets, il faut qu'il existe un lien entre ces feuillets. Il faut donc numéroter toutes les feuilles, indiquer la date et signer chacune d'entre elles.

Ce testament ne peut en aucun cas, même partiellement, être tapé à la machine. Il n'est pas possible non plus de se servir d'un modèle et de remplir les cases laissées blanches.

Seul l'original du testament pourra être retenu après le décès du testateur. Une copie, un double au carbone, un document scanné ou un enregistrement sur disque dur n'auront pas de valeur s'ils ne sont pas présentés avec l'acte original.

Cette règle stricte ne peut être assouplie que si la disparition de l'original résulte d'un cas fortuit ou de la force majeure.

Cas pratique

Le testateur avait rédigé son testament olographe et l'avait déposé chez un notaire. Il légua à la fondation « les orphelins apprentis d'Auteuil » son immeuble. À son décès, la voisine du défunt s'oppose à l'exécution de ce testament en faisant état d'un testament plus récent par lequel le testateur lui légua le même immeuble, la fondation ne devant recueillir que l'argent liquide disponible. Le problème était que cette voisine était incapable de produire l'original de ce dernier testament, son avocat qui en était dépositaire ayant perdu l'acte. Pour prouver sa bonne foi, elle produit la photocopie de ce testament. La cour d'appel estime qu'elle ne pouvait pas produire l'original et qu'il s'agit là d'un cas de force majeure. Mais la Cour de cassation casse l'arrêt. Seule la perte de l'original d'un testament olographe par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure autorise celui qui s'en prévaut à rapporter par tous moyens la preuve de son existence et de son contenu. La force majeure suppose l'irrésistibilité et l'imprévisibilité. Ces deux notions n'existaient pas dans le cas présent (C. cass., 1^{re} ch. civ., 12.11.2009, n° 08-17791 et 08-18898).

MON CONSEIL

Pas de modèle pour les testaments *Se servir d'un modèle de testament pour établir le sien peut avoir des conséquences imprévues !*

Une personne avait établi son testament d'après le modèle procuré par son notaire, mais elle avait oublié de porter à la fin du document sa signature (le modèle ne le précisait peut-être pas...).

Après son décès, la validité de ce testament a été contestée pour absence de signature.

La cour d'appel, dans un premier temps, a validé le testament en relevant que la testatrice s'était servie d'un modèle et que son nom figurait au début de l'acte, ce qui suffisait à l'identifier.

La Cour de cassation a refusé cette interprétation. Le testament olographe n'est pas valable s'il n'est pas signé de la main du testateur et la simple mention de ses nom et prénoms dans le contexte des dispositions testamentaires ne peut être assimilée à une signature.

La signature doit apparaître à la fin du document. La seule mention de l'identité du testateur ne constitue pas une signature, condition de validité du testament. Il ne s'agit pas d'un simple formalisme mais d'une preuve que le testateur valide l'ensemble des dispositions prises.

Le testament a donc été annulé (C. cass., 1^{re} ch. civ., 14.1.2003, Juris-Data n° 2003-017238).

● Le contrôle des juges

En principe, si la rédaction du testament olographe ne respecte pas les règles du Code civil, le testament doit être annulé.

Mais les cours et tribunaux n'appliquent pas aveuglément ces règles et recherchent les éléments intrinsèques du testament permettant de le valider malgré ses imprécisions.

- **absence de date** : un testament non daté peut être validé si la date peut se déduire des termes du testament (C. cass., 1^{re} ch. civ., 4.2.1981, JCP 1982, II, 19715) ou si la date n'est pas importante. La date revêt une importance si un second testament était inconciliable avec le premier ou encore si une contestation s'élevait sur l'altération des facultés mentales du testateur. Il faudrait alors déterminer si, à la date à laquelle a été écrit le testament, son auteur possédait ou non toutes ses facultés (C. cass., 1^{re} ch. civ., 9.3.1983, Bull. civ. n° 95 ; C. cass., 1^{re} ch. civ., 30.6.1992, Bull. civ. n° 215) ;

- **date erronée** : s'il s'avère que la date est fautive, cela équivaut à une absence de date et entraîne l'annulation du testament ;

Cas pratique

Dans ce testament, une date figurait alors que le testament faisait référence à un événement postérieur à cette date. La date ne pouvait donc pas être valable.

Dans ce cas, les juges doivent s'efforcer de rechercher la véritable date et, si aucun élément ne leur permet de l'établir, ils doivent annuler l'entier testament, celui-ci étant privé d'un de ses éléments essentiels (C. cass., 1^{re} ch. civ., 11.2.2003, La Semaine juridique, JCP, 2003 IV, 1619).

- **absence de signature** : la cour d'appel de Versailles a même refusé d'annuler un testament non signé. Elle a estimé que la mention manuscrite des nom et prénoms du testateur remplaçait la signature (cour d'appel de Versailles, 16.1.1992, Dalloz 1993, somm. p. 229). Cet arrêt est toutefois exceptionnel et la Cour de cassation, dans une autre affaire, a affirmé que rien ne pouvait remplacer la signature du testateur... (C. cass., 1^{re} ch. civ., 7.6.1995, Bull. civ. n° 248).

Récemment, la Cour de cassation a nuancé l'application de la règle de la signature obligatoire en considérant que la signature pouvait être remplacée par l'indication du nom et du prénom du testateur, à condition que cette indication figure au bas du testament. Ceci signifie en effet que le rédacteur a validé et approuvé les clauses de son testament comme le ferait une véritable signature (C. cass., 1^{re} ch. civ., 22.6.2004, Dalloz 2005, II, p. 2953).

Certaines personnes estiment que le fait d'inscrire son nom et son prénom (avec éventuellement son adresse) donne plus de solennité à leur testament. C'est une erreur puisque les héritiers peuvent être entraînés dans un procès tendant à faire annuler le testament. Il est préférable de signer simplement l'acte en ayant indiqué au début son identité ;

- **absence du nom du bénéficiaire** : le legs n'est pas nul si la personne est déterminable et les tribunaux tentent d'interpréter la volonté du testateur ;

Cas pratique

Une personne avait légué ses biens « au profit de la recherche du cancer... » Les juges avaient retenu deux associations qui remplissaient la mission voulue par la testatrice (l'ARC et l'Institut Curie) et avaient partagé le legs en deux parts égales attribuées à chacune de ces associations (cour d'appel de Rouen, 22.2.1995, JCP 1996, IV, p. 401).

- **absence de volonté propre du signataire** : mis à part le respect des conditions de forme, les juges peuvent annuler un testament s'ils estiment que l'acte ne reflète pas la volonté propre du signataire. Lorsque le testament est dicté par une tierce personne, il doit être annulé même si toutes les conditions de forme ont bien été respectées (rédaction manuscrite, date et signature).

Cas pratique

Un testament avait été rédigé par une personne handicapée mentale. Elle avait écrit son testament en recopiant un modèle établi par son père qui avait sur elle une très forte influence.

Bien qu'écrit de la main de la testatrice, ce testament a été annulé car il ne reflétait pas sa volonté personnelle (C. cass., 1^{re} ch. civ., 9.1.2008, n° 07-10599).

● La protection du testament

Il n'est pas nécessaire de l'enregistrer. Il n'y a aucune formalité administrative obligatoire.

Il est toujours préférable de faire son testament en deux exemplaires (un pour le bénéficiaire et l'autre que l'on garde).

Dans ce cas, il est nécessaire de recopier entièrement le premier original. En effet, les copies peuvent facilement être contestées et annulées. Une copie n'est utile que par rapport à l'original. Si l'original est perdu, la copie ne pourra pas le remplacer. De même, le calque par carbone n'est pas un testament valable.

Il est également nécessaire qu'apparaissent la volonté de léguer du testateur ainsi que le nom du bénéficiaire, en indiquant par exemple : « *Je lègue à X..... tel bien* » ou encore « *Je désire que X..... reçoive tel bien.....* »

L'intérêt du testament olographe est qu'il est entièrement gratuit et ne nécessite pas l'intervention d'un notaire.

Il peut facilement être revu, modifié, complété ou même détruit par celui qui l'a rédigé.

Mais l'inconvénient est le risque de perte, de vol ou de contestation de la part des héritiers qui s'estimeraient lésés par les dispositions testamentaires.

Pour éviter cette perte ou cette destruction, il est conseillé de déposer l'acte chez un notaire ou encore de demander à un notaire de rédiger un testament authentique.

Il est aussi possible de faire écrire par une autre personne son testament, de le signer et de le déposer clos et scellé chez un notaire. Il s'agit d'un testament mystique.